

Arrêt

n° 167 210 du 9 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. KALIN /*locum tenens* M. DENARO, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, titulaire d'une carte de séjour de résident longue durée qui lui a été délivrée par les autorités espagnoles en date du 18 mai 2009 et valable jusqu'au 13 octobre 2012, est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 2 novembre 2011, le requérant est intercepté en flagrant délit de vol à l'étalement dans un magasin d'alimentation. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3 : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou ([V. D. B. G.], Attaché) comme pouvant compromettre l'ordre public (1), l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalement

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant soulève un moyen unique pris de l'excès de pouvoir et de la violation du principe de bonne administration

Il reproche à la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de faits pour lesquels le requérant n'a pas pu s'expliquer devant un tribunal, alors que, rappelle-t-il, il bénéficie de la présomption d'innocence.

Il conteste formellement le vol à l'étalage qui lui est reproché. Il explique qu'il ignorait que sa cousine avait caché du maquillage dans la poussette de l'enfant qu'il conduisait. Il critique la décision litigieuse en ce qu'elle considère ce fait comme établi alors que « *seul un Tribunal pourra décider si celui-ci est établie ou pas* » et que ce n'est alors que la partie défenderesse pourra apprécier l'opportunité de délivrer un ordre de quitter le territoire. Il ajoute qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de se substituer à l'autorité judiciaire.

Il considère que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir en délivrant cet ordre de quitter le territoire alors qu'aucune décision judiciaire ne l'a condamné. Il lui reproche également de violer le principe de bonne administration dans la mesure où il lui appartenait d'attendre qu'une décision judiciaire soit rendue avant de prendre position.

Le requérant rappelle ensuite qu'il a toujours respecté la loi, qu'il n'a aucun casier judiciaire, qu'il bénéficie d'un titre de séjour en Espagne et qu'il a toujours travaillé légalement.

Il précise enfin qu'il est entré sur le territoire légalement et a entrepris des démarches afin d'obtenir un permis de travail en Belgique et ce, afin de se voir délivrer une autorisation de séjour en tant que salarié.

3. Discussion

3.1. La décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise le Ministre ou son délégué à « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: [...]*

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

3.2. Le Conseil observe que le requérant, qui conteste être l'auteur de l'infraction de vol constatée, n'invoque cependant aucune violation de l'obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse, que ce soit matérielle ou formelle, se bornant pour l'essentiel à invoquer l'excès de pouvoir et une violation du principe général de droit du respect de la présomption d'innocence.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la décision litigieuse n'est nullement fondée sur une quelconque culpabilité pénale du requérant mais uniquement sur un motif de droit administratif à savoir qu'ayant « *été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage [...]* », le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Partant, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse ne s'est pas substituée à l'autorité judiciaire en prenant l'ordre de quitter le territoire querellé et n'a pas non plus violé le principe de présomption d'innocence invoqué au moyen.

3.3. Quant aux précisions sur sa situation que le requérant a souhaité exposer dans sa requête - à savoir qu'il n'a pas de casier judiciaire, qu'il a toujours respecté la loi et travaillé légalement en Espagne, qu'il est entré légalement sur le territoire et a entrepris des démarches afin d'obtenir une autorisation de séjour en qualité de salarié – autre que celles-ci ne sont nullement démontrées, elles sont sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué et partant inopérantes.

Partant, tel que développé, le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. GARROT, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

A.GARROT

C. ADAM